



N° 90/06 - 30 avril 1990

SHARI'A ET DROITS DE L'HOMME

Sr Christiane LEPOITTEVIN

Au-delà du caractère universel des Droits de l'homme, il existe d'autres formes de droits qui révèlent la diversité. Il nous faut :

"réfléchir sur l'étroitesse d'esprit de chacun. Nous oublions souvent, à la lecture des Droits Universels de l'Homme, que nous avons un devoir de préserver une structure sociale pleine de diversité".

Mr ALLOIT, recteur de l'Académie de Créteil, lors du Colloque tenu à Dakar du 29 au 31/5/89 sur le thème : "Langues, culture et Droits de l'Homme dans l'espace francophone". **Sud-Hebdo**, n° 55 du 1/6/89

I. LE MONDE MUSULMAN ET LA DECLARATION UNIVERSELLE

Sans "magistère", le monde musulman se retrouve fort divisé devant la Charte des Droits de l'Homme proclamée à l'O.N.U. en 1948, et les Pactes Internationaux qui ont suivi. Peu de pays arabes les ont ratifiés ou signés. Ils ont cependant eu le mérite de susciter la réflexion, et l'on a vu fleurir les Colloques et Déclarations de tendances diverses.

- Dans une "étude juridico-légale proposée à la discussion", 'Abdallah Ahmad al-Na'im prétend, pour sa part que "la législation islamique actuellement en vigueur, dans les limites de la compréhension traditionnelle qui en est faite, ne satisfait pas à nos exigences actuelles" en matière de Droits de l'Homme. "En effet, du fait qu'elle fait preuve de discrimination envers les femmes et les non-musulmans, elle est en opposition avec le contenu contemporain des Droits de l'Homme". (Elle s'oppose aux articles 2, 3 et 18 de la Déclaration Universelle; 2, 3, 18 et 20 du Pacte relatif aux Droits civils et politiques; aux articles 2 et 6 du Pacte relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels). (**Islamochristiana**, n° 9, p. 244).
- Pour d'autres (entr'autres l'Arabie Saoudite) "L'application de la Loi Islamique réalise le bonheur et la sécurité pour l'humanité toute entière" (op. C., p. 232). Il faut donc que l'humanité redevienne "sage" et accepte intégralement la Loi que Dieu lui donne avec précision... il y a 14 siècles !
- Dans la ligne de la déclaration ci-dessus de Mr ALLOIT, la Commission Justice et Paix d'Algérie reconnaît qu'il existe des Déclarations qui sont expression de la "volonté générale" et d'autres qui sont "confessionnelles". Même si c'est moins évident a priori lorsqu'il s'agit de déclarations confessionnelles, chacune à sa façon doit contribuer à organiser la co-habitation en sociétés pluralistes. Et la Commission publie le 2/2/83 : "Cohabiter dans la différence des Droits de

l'Homme" (in DC, n° 1849 du 3/4/83, p. 370...). "Il n'y a pas de déclaration parfaitement neutre : chacune est marquée par l'idéologie dominante qui lui donne naissance. Il n'y a pas de déclaration parfaitement formulée : les mêmes mots se prêtent souvent à des sens différents. Il n'y a pas de, déclaration parfaitement objective : tout texte est susceptible d'interprétations au moins analogues..." (**Islamochristiana**, n° 9, p. 219).

Il serait intéressant alors de connaître les efforts successifs du côté musulman pour amorcer une étude des textes internationaux en face de ceux de la Shari'a. Nous ne ferons ici que de les mentionner rapidement :

- Le Royaume d'Arabie Saoudite répond par un Mémoire à la transmission le 15/6/70 par l'O.N.U. du texte de la Résolution 14 de la 25e session de la Commission des Droits de l'Homme, demandant la mise en application de la Déclaration Universelle (1948) et du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (1966). Le Mémoire précise le Pourquoi d'une non-adhésion : Les Droits de l'Homme sont garantis par la Révélation Divine et non par "des législations inspirées de conditions matérialistes susceptibles de varier et cause principale des désordres de la jeunesse".
- Les juristes européens prennent alors l'initiative d'une série de rencontres avec les juristes saoudiens, entre 1972 et 1974, (cf. **Islamochristiana**, n° 9, p. 63 et ss) qui débutèrent par un Colloque à Ryad (23-26/ 3/72).
- En décembre 80, un Colloque est organisé au Koweït sous une triple égide : la Commission Internationale des Juristes, l'Union des Avocats Arabes et l'Université du Koweït. Le Sénégal envoie deux membres. Large représentation internationale, forte majorité musulmane. Résumons-en les travaux en trois phrases :
 - le Colloque se situe délibérément dans le cadre de l'Islam;
 - le réalisme critique n'est cependant pas absent;
 - les conclusions et recommandations font preuve d'une certaine audace.

Les deux dernières recommandations n° 47 'et 48, invitent les Etats musulmans à établir une Charte Islamique des Droits de l'Homme et chargent de son adoption les Chefs d'Etat, lors de leur réunion à La Mekke en 1981. Ce sommet de l'O.C.I. a finalement lieu à Ta'if en janvier 81. Le projet proposé à l'approbation est nettement en retrait par rapport aux conclusions de Koweït, mais, faute de temps, l'approbation est renvoyée au sommet suivant de l'O.C.I. en 1984 au Maroc.

- Entre temps, une Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme est promulguée solennellement à l'UNESCO le 19/9/81. Elle émanait du Conseil Islamique pour l'Europe, organisme privé, (jouissant cependant du statut d'observateur à l'OCI), qui prône un Islam pur et dur.

II. LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM : DUDHI

réf. : **Islamochristiana**, n° 9, plusieurs articles,
Se Comprendre, n° 83/2 du 17/2/83 : article de Lucie Pruvost

Souvent citée, cette Déclaration mérite qu'on s'y arrête. Avant d'en relever quelques articles, précisons que nous nous servons de la traduction faite directement de l'arabe par le Père Borrmans (PISAI) (notre 1ère colonne). En effet, les traductions dans les principales langues, distribuées par les promoteurs lors de la promulgation, au moins pour celle en français, avaient pour le moins édulcoré singulièrement les termes du texte original (notre 2e colonne).

Art. 3 traitant de **l'égalité**, il précise : "Tous les humains sont égaux devant la Loi Islamique", qui est affirmée ainsi comme La référence.

Art. 2 concernant la **liberté** : "La liberté de l'homme est sacrée... Il faut donc instaurer des garanties suffisantes pour la protéger... (ces libertés), on ne serait autorisé à les restreindre ou à les limiter que par l'autorité de la Loi Islamique et conformément aux dispositions qu'elle stipule à ce sujet".

Art.23-2) "Nul n'est autorisé à contraindre une personne à quitter son pays ou à s'en éloigner, de façon abusive, et en l'absence de tout motif prévu par la Loi Islamique".

Art. 10 avec le suivant traitant des **minorités** sont plus significatifs encore :

2) Le statut civil et le statut personnel des minorités sont régis par la Loi de l'Islam, si leurs membres s'adressent à nous pour être jugés... "sinon, qu'ils soient jugés obligatoirement par leurs propres lois religieuses "dans la mesure où celles-ci relèvent — selon ce qu'ils en croient — d'une origine divine". Voilà la distinction concernant les "gens du Livre" et la limite !

Art.11 Le droit de participer à la vie publique par l'information et la participation n'est envisagé que pour qui est "membre de la communauté islamique". Il n'est pas question des autres !

3 a) Toutes les personnes sont égales devant la Loi, et ont droit...

- a) L'homme est né libre. Aucune restriction ne doit être apportée à son droit à la liberté, sauf sous l'autorité et dans l'application normale de la Loi.
- b) Tout individu et tout peuple a le droit inaliénable à la liberté sous toutes ses formes — physique, culturelle, économique et politique — et doit être habilité à lutter par tous les moyens disponibles contre toute violation ou abrogation de ce droit. Tout individu ou peuple opprimé a droit au soutien légitime d'autres individus et/ou peuples dans cette lutte.

Droit à la liberté de déplacement et de résidence :

- a) Compte-tenu du fait que le monde de l'Islam est véritablement Umma Islamia, tout musulman doit avoir le droit d'entrer librement dans tout pays musulman et d'en sortir librement.
- b) Personne ne devra être contraint de quitter son pays de résidence, ni d'en être arbitrairement déporté, sans avoir recours à l'application normale de la Loi.
- a) Le principe coranique : "Il n'y a pas de contrainte dans la religion" doit régir les droits religieux des minorités non-musulmanes.
- b) Dans un pays musulman, les minorités religieuses doivent avoir le choix, pour la conduite de leurs affaires civiques et personnelles, entre la Loi Islamique ou leurs propres lois.

Droit et obligation de participer à la conduite et à la gestion des affaires publiques :

- a) Sous la réserve de la Loi, tout individu de la communauté (Umma) a le droit d'exercer une fonction publique.
- b) Le processus de libre consultation (Shura) est le fondement des rapports administratifs entre le Gouvernement et le Peuple. Le Peuple a également le droit de choisir et de révoquer ses gouvernants conformément à ce principe.

(Sur ces deux derniers articles, voir **Se Comprendre**, n° 83/2, texte de L. Pruvost, p. 7 et 8).

Remarques : La Déclaration envisage les droits des musulmans qui doivent leur être assurés par la communauté mondiale, mais la référence "islamique" a été supprimée de cette traduction "officielle", notamment en ce qui concerne la Loi. Quant au statut des Minorités, il faut savoir que le verset coranique cité en référence a été "abrogé". "Si ce principe est interprété dans le sens du commentaire traditionnel... la marge de liberté est extrêmement réduite, puisque ce principe n'est pas

absolu, mais abrogé dans son sens général, et que, même dans son application particulière aux Gens du Livre, il est conditionné par l'impôt de capitation" (Note 4, Michel Lagarde, **Études Arabes**, n° 69, p. 8). Les "minorités" restent des citoyens de seconde zone !

III. AUJOURD'HUI, QUI PRECONISE QUOI, A PROPOS DE LA SHARI'A ?

1) Le rétablissement pur et simple de la Shari'a.

a) C'est la revendication des **groupements intégristes**.

- Soit qu'ils fassent corps en quelque sorte avec un Etat donné, pratiquement musulman en totalité, comme c'est le cas du Wahhabisme en Arabie Saoudite. La mise en application habituelle de la Shari'a serait une sorte de "consensus national" - au moins apparent ! Mais l'Etat est fermé sur lui-même, les non-musulmans sont des étrangers, résidents temporaires, astreints à de multiples contraintes.
- Soit qu'ils militent comme mouvements ou partis d'opposition au gouvernement en place. On pense aux Frères Musulmans en Egypte et en Syrie, aux partis intégristes divers qui se font jour récemment en Algérie et en Tunisie, voir au parti andalous de l'Espagne du Sud. La mise en place de la Shari'a dépend de leur audience dans la population musulmane locale et auprès des autorités responsables : périodes de tolérance peuvent alterner avec des périodes de répressions sanglantes. Ils peuvent acquérir droit de cité à la faveur de lois démocratiques, tel le mouvement de la Tendance Islamique en Tunisie, qui accepte de devenir de Mouvement de la Nanda (= renaissance) pour pouvoir accéder à la légalité; ou le Front Islamique du Salut en Algérie (cf. divers articles du Soleil). Les incidences sur le rétablissement de la Shari'a sont différentes si le pays est totalement musulman ou non, s'il a besoin de garder ses frontières ouvertes et d'accueillir des étrangers pour un échange, économique ou autre...

b) Ce peut être aussi la revendication de **groupements confrériques**, voulant peut-être s'affirmer comme musulmans à part entière, et choisissant la ligne du "retour aux sources" : le cas du Nigeria en Afrique.

c) Ce peut être enfin l'exigence d'un **leader entraînant** comme fût Khomeiny en Iran.

2. Il peut encore y avoir des Constitutions extrêmement proches dans la Shari'a.

Tel le cas de la Mauritanie où la Constitution est comme un Décret d'Application pour préciser comment la Shari'a doit être vécue en fonction de la situation locale (cf. Remaniement du Droit Domanial, article du Père Istifane dans **Myriam**, n° 30 de juillet 1985).

3. Une Constitution Moderne s'inspirant de l'Islam, telle que s'est présentée la "Troisième Voie Libyenne" de Gaddhafi.

Lui-même précisait le 4 août 1975 devant l'Union Socialiste Arabe de Libye, que cette 3e Voie "trouve son fondement dans l'Islam; et énonce ses principes sous une forme moderne capable de susciter l'intérêt et l'étude..." (**Comprendre** n° 141 du 15/2/77, article de P. Rondot).

4. Une Constitution moderne accordée autant que possible aux grands principes internationaux des Droits de l'Homme, mais acceptable par le musulman pratiquant. C'est le principe du Réformisme moderne dont nous verrons plus loin quelques lignes d'action.

IV. LE CAS DES MINORITES SURTOUT CHRETIENNES, LORSQU'IL EST QUESTION DE REMETTRE LA SHARI'A

En Egypte

Dès le premier siècle de l'Hégire, l'Islam progresse vers l'Ouest le long de la Méditerranée, mais une expédition vers le Sud échoue devant la résistance des chrétiens nubiens à qui l'Islam consent un "pacte". Jusqu'à ce jour et de toutes les manières, les chrétiens coptes défendent leur droit à l'existence dans la pratique de leur Foi. Ou bien "utilisent" telle prescription de la Shari'a, pour obtenir un divorce légal que leur religion leur refuse. Il pourrait être fort utile de mieux connaître les péripéties de leur histoire et le détail de ce qu'ils vivent aujourd'hui.

Au Soudan

Il s'agit d'une forte minorité puisqu'un tiers des 23 millions d'habitants est animiste ou chrétien. L'extention de la Shari'a à l'ensemble du Pays en 1983 a entraîné guerre civile et famine au Sud, et la situation demeure instable, malgré les essais de conciliation. Déjà, dans son n° 1939 en 1987, la Documentation Catholique a publié une lettre de l'évêque de Wau (ou Ouao) (pp. 510-511). La D.C. rassemble ensuite tout un dossier intitulé : "Soudan : Les chrétiens et la Shari'a", dans son n° 1977 de février 1989, qui fait le point de la question à cette date. Le dossier montre bien la manière d'agir des chrétiens et publie des documents courageux et lucides pour les défendre et réclamer la paix, ainsi qu'une juste égalité des citoyens devant le projet de Code Pénal de 1988, inspiré de la Shari'a. Il s'agit d'une Déclaration des diverses Eglises chrétiennes; d'un texte des mêmes, adressé au Président des Affaires Législatives et Légales de l'Assemblée Constituante, qui décrit avec précision la situation vécue; enfin, d'une lettre de l'Archevêque de Kartoum au Premier Ministre, rappelant les documents écrits adressés au Gouvernement depuis 1986, avec l'essentiel de leur contenu.

Au Nigeria

En dépit de la forme fédérale du Gouvernement, laissant aux divers Etats une marge de décisions légales particulières, à cause aussi de la mobilité des fonctionnaires dans l'ensemble du Nigeria, dès l'Indépendance, des troubles religieux se sont produits. Les difficultés politiques et économiques des dernières années, ont été l'occasion pour les Emirs haoussas du Nord (Kano, Sokoto, Kaduna...) de proposer une restauration de la Loi Islamique. Une Assemblée Constituante s'est réunie pour en discuter de septembre à novembre 1988 Shari'a ou, du moins, projet (pour 1989) de Constitution comportant la Shari'a. Les chrétiens ont alors revendiqué que le Droit Canon s'y trouve aussi ! Les deux groupes religieux représentés à l'Assemblée n'ayant pu aboutir à un compromis, le Gouvernement Fédéral a enlevé à cette instance la discussion des affaires à caractère religieux (Shari'a ou autre) en vue de la nouvelle Constitution, et mis en place depuis le 18/1/89, un Groupe de Conseillers Religieux. Le souvenir des troubles religieux que le pays a connu de longue date, déjà avec l'affaire du Biafra et surtout depuis 1980, est présent dans les mémoires, et les autorités veulent à tout prix préserver la paix et l'entente nationale (cf. **Actualité religieuse dans le Monde**, n° 65 du 15/3/89).

Par rapport au Sénégal, il faut se souvenir des liens qui unissent entr'elles les familles religieuses des deux pays. Etendu au Sud jusqu'à la Bénoué, l'Empire de Sokoto est né du Jihad peul d'Ousman dan Fodio contre les Haoussas. C'était à son retour de La Mekke où venait de naître le Wahhabisme, et l'Empire était régi par la Shari'a dans l'obédience Qadriyya. Le fils d'Ousman dan Fodio : Muhammad Bello, accueille El Hajj Omar Tall à son retour de La Mekke et en reçoit le *wird* *tijane*. Il lui donne une de ses filles en mariage, et on sait que c'est de cette union que descend la famille de Seydou Nourou Tall.

Par ailleurs, les Nyass de Kaolack ont essaimé avec grand succès au Niger (Kiota, Kolori...) et au Nigeria où sont des centres de pèlerinages fréquentés.

N.B. : Il y aurait d'autres cas à étudier, mais nous avons choisi de nous borner à des cas de pays africains.

Qu'en penser ?

1. Deux réflexions de musulmans contemporains :

- 0 Au cours du 4e Colloque International de l'Institut Paul VI, **Mohamed Talbi** a apporté un point de vue musulman concernant la Déclaration de Vatican II : "Dignité de la Personne Humaine". Constatant des divergences profondes, il a cependant tenu à souligner que "nos convergences sont aussi fondamentales et s'articulent sur l'essentiel... La dignité de l'Homme est dans la conscience de plus en plus aiguë qu'il a de sa liberté", ainsi que Dieu a voulu le créer. "L'intolérance n'a jamais manqué d'arguments ni de théoriciens,... mais la notion de tolérance reste équivoque et ambiguë, générosité condescendante... Il faut aller au-delà, dans le respect qui implique l'égalité absolue des partenaires... La **liberté religieuse** trouve son fondement rationnel le plus solide dans le respect que l'on doit à l'autre et que l'autre peut et doit exiger... La liberté religieuse en Islam repose sur la Parole de Dieu. Le Coran est la seule Parole Révélée qui affirme clairement et sans ambages le droit à la liberté de conviction (2, 256). Si l'Appel (Da'wa) s'adresse à tous, chacun doit y répondre individuellement et en toute liberté... La vocation universaliste du Christianisme et de l'Islam ne peut s'exercer pacifiquement, sans heurt et sans friction, que lorsque la liberté de l'autre de s'assumer, seul et pleinement, est formellement reconnue et respectée... En termes de Foi, la liberté est la vocation-même de l'homme et fait partie de son destin et du Plan de Dieu sur lui... Le dialogue interreligieux n'est pas une négociation avec l'autre, mais une ouverture respectueuse et exigeante sur l'autre... Notre liberté s'origine dans celle de Dieu qui a permis à l'homme, sans le priver de sa "guidance", d'être libre, et a respecté sa liberté, pour qu'il s'assume pleinement". (Documentation privée).
- 0 Dhimma (Pacte de Protection) par Fahmi Huwaydi. Egyptien, ex-professeur de sociologie au Caire, en 1982 : directeur de rédaction **d'Al-'Arabi**, revue du Ministère de l'Information du Koweït. Homme profondément religieux et très attentif aux problèmes de la société musulmane contemporaine.

Le Père Caspar fait à la 3e Rencontre Islamo-Chrétienne du CERES (Tunis, mai 1982) une communication pour commenter 7 articles de l'auteur, parus dans la revue **Al-'Arabi**, sous une rubrique permanente intitulée : "A discuter" (**Se Comprendre**, n° 85/05).

Huwaydi signale le décalage flagrant entre la situation des minorités dans l'Etat musulman moderne et dans le contexte international actuel, avec l'enseignement encore aujourd'hui des juristes religieux. Il relève nombre de versets coraniques pour affirmer que la valeur absolue de l'homme est la base des relations fraternelles, sans discriminations aucunes. Puis il cite des témoignages historiques du respect des minorités religieuses en Islam, et rappelle que l'élaboration du "fiqh" a été "influencée par les idées et les formules régnautes" de l'époque. "Les musulmans n'ont aucune supériorité sur les autres du seul fait qu'ils sont musulmans" dit-il, et il traite les juristes qui affirment le contraire d'être infidèles à l'esprit et aux textes du Coran. Suit tout un développement à l'appui de son affirmation.

L'article est d'un intérêt certain, en dépit de nuances à apporter. Il pourrait servir de base à d'utiles réflexions.

2. Une déclaration de Jean-Paul II aux évêques d'une Communauté Chrétienne minoritaire en Islam : l'Indonésie.

"N'ayez pas peur d'encourager la population catholique à un témoignage public toujours plus grand des vérités et des valeurs de leur foi... Malgré des difficultés occasionnelles, votre Constitution Nationale garantit aux Catholiques et aux autres le plein droit de liberté de religion et de pratiquer leur Foi. Pratiquer la Foi signifie beaucoup plus qu'une obligation et qu'une dévotion religieuse privée. Un des grands thèmes du Concile Vatican II a été l'appel à reconnaître que l'Evangile le touche les aspects de la vie culturelle, économique et politique". Jean-Paul II encourage l'Eglise locale à préserver son identité tout "en collaborant avec tous, avec respect mutuel et bonne volonté" (de G. Mattia, **La Croix** 15-16 octobre 1989).

On pourrait rappeler ici le Message pour la Journée de la Paix 1/1/89 : "Respecter les Minorités".

V. LE CAS DU STATUT DE LA FEMME

a) Prescriptions coraniques et tendances intégristes.

La condition de la femme est fixée autoritairement par le Coran :

- 2, 228 : "Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations... Les hommes ont cependant une PREEMINENCE sur elles...".
- 4, 34 : "Les hommes ont autorité sur les femmes en vertu de la préférence que Dieu leur a accordée sur elles, et à cause des dépenses qu'ils font...".

Le texte directement coranique et la motivation spécifiquement divine, leur donnent une autorité exceptionnelle.

L'application stricte de tels textes, largement détaillés et précisée par les prescriptions de la Shari'a, est prônée de nos jours par des **groupes intégristes** qui "ignorent la modernité ou luttent contre elle" (ch feuille : Wahhabiyya/Fr. Musulmans). Il leur est donc facile de trouver des bases religieuses pour appuyer leurs revendications et aboutir à la restauration de la LETTRE de la Shari'a.

b) Embarras de Chefs d'Etats modernes : expectative.

Le caractère radical des termes embarrasse manifestement les dirigeants d'Etats modernes confrontés aux relations internationales et, à l'intérieur même de leurs pays, aux revendications féministes d'égalité. Les femmes n'ont-elles pas été d'ailleurs des agents actifs dans la poursuite des indépendances, et lès partis les y ont encouragées. Même s'il existe des partisans du "Voile blanc" (cf **Comprendre**, vert, n° 78/7 du 11 septembre 1978) dont on respecte l'opinion et dont on essaie de comprendre les motivations.

Cet embarras est manifeste devant les différentes conventions internationales. Dans le cadre de son article sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en Islam, Lucie Pruvost dresse un tableau de la position de 22 états musulmans arabes devant notamment deux textes internationaux :

- La Convention Internationale relative à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention relative au consentement au mariage, à l'âge minimum du mariage et à son enregistrement.

En ce qui concerne le premier, Afghanistan, Jordanie et Tunisie seulement l'avaient signé (au 1er juillet 1982); l'Egypte, elle, l'avait ratifié.

Pour le second, aucune signature; seule la Tunisie l'a ratifié (in **Inslamochristiana**, n° 9, p. 158).

c) La recherche de "ponts".

L'embarras qui maintient l'expectative est-il la seule attitude rencontrée ?

Il convient ici de citer les articles relatifs à la femme, dans les recommandations proposées aux Chefs d'Etat de l'O.C.I., par le Colloque de Koweït, dont nous avons parlé :

Art. 39 : Les Etats Islamiques sont tenus d'inclure dans leur législation des dispositions garantissant à la femme les droits politiques prévus pour elle par l'Islam, avec en premier les droits de vote, de candidature, de nomination aux fonctions publiques et de participation aux décisions.

Art. 41 : Le Colloque recommande la constitution de commissions pour l'étude de tous les éléments relatifs au statut et à la situation de la femme dans les domaines de l'éducation, du travail et du statut personnel, et pour s'assurer du respect apporté à ses droits, conformément à la Loi Islamique.

Art. 42 : Le Colloque recommande aux Etats Islamiques et arabes de ratifier les conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme, ces Pactes Internationaux n'étant pas en contradiction avec le statut de la femme dans l'Islam. (Ils consacrent l'égalité des droits de la femme avec ceux de l'homme).

De tels textes manifestent une certaine audace eu égard aux participants (cf plus haut p. 3), même si l'accord obtenu au 3e sommet de l'O.C.I. est un peu en retrait sur ces propositions, en raison de la prépondérance de pays conservateurs comme l'Arabie Saoudite. Comment ces textes ont-ils pu venu au jour ? Comment s'y est-on pris pour justifier l'égalité de la femme et de l'homme sans contredire le texte impératif : "Il faut deux femmes pour valoir un homme" ? Comment établir un Code de la Famille moderne, réglant les dissensions du couple, sans contrevenir à l'ordre coranique : "Corrigez les femmes rebelles" ou les prescriptions de châtiments corporels aux adultères ? Car enfin

- sur le plan physiologique, les règles rendent la femme impure (2, 222 et 4, 43),
- sur le plan psychologique, elle est considérée comme mineure (4, 34),
- sur le plan juridique, elle ne vaut que la moitié de l'homme : héritage, témoignages, évaluation du "prix du sang" (diyya), etc...

d) Montée et évolution du Réformisme moderne

C'est le Cheikh d'A I-Azhar au Caire : Mohammed 'Abdou (+ 1905) qui réfléchit au statut de la femme en commentant pour ses étudiants 2, 228 du Coran. Les contacts noués avec l'Occident par l'Egypte depuis le début du XIXe siècle, commençaient à poser question, et lui-même avait étudié en Europe et à Paris. En fait, ses commentaires restent assez classiques, et plus encore ceux de son élève : Rasid Rida (÷ 1935). Mais on réfléchit face à la situation moderne, et c'est d'abord pour exalter l'Islam, à l'origine en avance sur son temps !

Après lui, et de plus en plus nombreux sans doute jusqu'à aujourd'hui, sont des musulmans convaincus, persuadés que l'Islam n'est pas une religion stagnante, et qu'on l'a défiguré en fermant les portes de l'IJTIHAD (réflexion). **Il faut les rouvrir** et tenir compte de la réflexion personnelle face aux mutations de notre temps. Un retour pur et simple à la Shari'a ne résoud aucun problème. Nous allons donner ici quelques lignes de réflexion, à titre d'exem pies, certaines trouvant d'ailleurs aussi des applications en ce qui concerne les minorités religieuses.

e) Une autre lecture du Coran

Quelques-uns recherchent une autre lecture du Coran, plus analytique (1-2-3), plus spirituelle (4) ou plus historique (5)

Tahar HADDAD, Tunisien, 1899-1935, écrit en 1930 : "Notre femme dans la Shari'a et la société". Tolle général : il est condamné. L'auteur distingue dans le Coran ses intentions (qui sont sa substance) et son sens, qui sont éternels; d'avec les circonstances accidentelles, tributaires d'une époque et d'un pays donné donc susceptibles d'évolution. "L'Islam est-il venu apporter l'égalité entre les hommes, serviteurs de Dieu, qui ne sont inégaux que selon les oeuvres qu'ils accomplissent; ou bien, est-il venu donner à la femme, en raison de sa féminité, des droits inférieurs dans la vie à ceux de l'homme, en raison de sa masculinité ?..." (**Etudes Arabes**, n° 70-71, p. 117).

Moulay RACHID, professeur de droit à Rabat, veut faire évoluer le statut de la femme dans la fidélité au Coran, en se basant sur la notion de progression à l'intérieur du Coran : "Le Prophète n'a pas voulu brusquer radicalement l'éthique conjugale de ses contemporains. Il se borne à l'aménager et à l'humaniser. Or il est nécessaire de l'améliorer continuellement, progressivement, dans le sens de l'égalité des sexes..."

Mohammed ARKOUN, d'origine algérienne et actuellement professeur en Sorbonne, veut porter le débat sur le terrain de la personnalité humaine, en abordant le Coran par le biais de la linguistique : "...se dégager de la problématique stérile qui transcendantalise un système d'inégalités

totalelement contingent, et porter le débat sur le terrain authentiquement coranique de la philosophie de la personne humaine... créature de Dieu..."

Hmida al-NAYFAR, frère musulman. "Pour nous, la Shari'a constitue les fondements d'une organisation... pour construire un état moderne, les lois et le droit n'étant que détails et applications de principes généraux. "Appliquer la Shari'a, mais à condition d'y chercher un esprit", une "direction", et non pas d'en faire un slogan politique. (**Etudes Arabes**, n° 70-71, p. 135).

Hichem DJAIT, Tunisien. Publie au Seuil en 1974 : "La personnalité et le devenir arabo-islamique". Constatant des falsifications de la vérité historique à propos de la femme, il plaide pour une nouvelle anthropologie : "Pourquoi ne pas admettre... que le Coran, tout en étant Parole Sacrée, a légiféré dans certaines circonstances historiques et sociales... Les législateurs doivent assumer la modernité et s'en inspirer... inventer et enrichir cette modernité en tenant compte de l'expérience historique de leur propre peuple..."

f) Une étude de la Shari'a elle-même.

D'autres étudient la Shari'a elle-même et concluent à un processus évolutif, certes tributaires de l'humain (6), mais en vue d'un progrès spirituel (7).

Huseyn AHMAD AMIN puise sa réflexion dans les leçons de l'histoire. Il est favorable aussi à la Shari'a, mais pas n'importe laquelle. "C'est une vision de l'esprit contraire à la vérité historique, de penser qu'il y a en Islam une Shari'a stable et définitive. La Shari'a a toujours été au fil des siècles, une notion évolutive, tributaire de l'Ijtihad et de l'Ijma' à une époque donnée". D'autant plus aujourd'hui ! (**Etudes Arabes**, n° 70-71, p. 137, Introduction).

Mahmud Muhammad TAHA, pendu par le Président Nimeyri à Kartoum en 1985 pour s'être opposé de toutes ses forces à l'application de la Shari'a au Soudan.

Son livre : "La seconde mission de l'Islam" (1967) distingue Shari'a et Sunna. Tandis que la première communauté musulmane vivait les préceptes de la Shari'a, le Prophète vivait déjà un Islam beaucoup plus spirituel. Il nous faut maintenant découvrir cette seconde mission. "La perfection (de la Shari'a) réside plutôt dans sa capacité d'évoluer et d'intégrer toutes les forces vives de la vie individuelle et collective, et d'orienter cette vie vers des degrés de progrès permanents, en fonction de la vitalité et du renouvellement qu'a su atteindre cette vie individuelle et collective..." (op. C. p. 229). "La perfection de la Shari'a islamique tient au fait qu'elle est un organisme vivant, progressant, évoluant, épousant le progrès et l'évolution de la vie, dirigeant ses pas, et dessinant la ligne de sa marche dans les demeures de la proximité de Dieu..." (p. 231). Il commente aussi l'abrogation-l'abrogé comme un "ajournement qui attend son temps" et il faut peut-être aujourd'hui "remettre en vigueur le verset des principes".

g) En forme de conclusion

"Le réformisme musulman" n'a pas épuisé sa mission et il conserve assez de souplesse pour trouver dans la tradition scripturaire et jurisprudentielle la solution de bien des problèmes, en se rappelant que les théoriciens des fondements de la Loi se sont donnés avant tout pour but de défendre la personne, la raison, l'honneur, la famille, le patrimoine familial". (H. Laoust, **Se Comprendre**, n° 79/07).

VI. MUSULMANS EN AFRIQUE

L'Organisation de l'Unité Africaine entend bien rassembler tous les Africains : qu'ils soient arabes ou de race noire, qu'ils soient musulmans ou non. Or, en tablant sur ses propres richesses culturelles, l'OUA elle aussi, a réfléchi au sujet qui nous occupe et a promulgué une

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Dans son projet soumis à la réunion ministérielle de l'OUA, tenus à Banjul en janvier 1981, elle s'exprime en ces termes :

- Chapitre I - Des Droits :

Art. 8 : La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Art. 12/5 : L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Art. 13/2 : Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

Art. 18/3 : L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant, tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions internationales.

- Chapitre II - Des Devoirs :

Art. 28 et 29/7 parlent de respect, tolérance et dialogue.

- Deuxième Partie : Des mesures de sauvegarde :

Art. 47 et ss. traitent de la procédure à adopter dans le cas de violation de la Charte par l'un des Etats-Parties au détriment d'un autre.

Art. 58 précise que des violations graves demandent une étude approfondie, confiée à une Commission ad-hoc.

Bon nombre de pays ont maintenant adhéré à cette Charte, et la Commission de 11 membres, chargée de son suivi, se renouvelle régulièrement. Elle étudie les dossiers et peut fournir des éléments de solution dans les cas litigieux intervenant entre Etats-Membres.

VII. MISSION DE L'EGLISE

Dans une interview récente, Monseigneur Sabbah, Patriarche latin de Jérusalem, précisait que :

"La mission de l'Eglise est la défense des Droits de chaque homme, quel qu'il soit !" et il ajoutait :

"Le chrétien en Terre Sainte doit savoir qu'il a à mener une vie difficile. Elle le sera toujours sur cette terre. Elle demandera toujours force et courage. Les chrétiens doivent s'y être préparés et accepter de faire face à tous les problèmes, qu'ils proviennent de la situation politique actuelle ou de l'ETAT de MINORITE. Y faire face, cela veut dire s'engager le plus possible à servir cette société, participer à tous ses services et à sa construction. Plus ils seront utiles, plus ils seront acceptés, respectés de cette société, et LIBERES DU COMPLEXE DE MINORITAIRES qui les met en marge... C'est une logique qui le rend proche du Christ souffrant. Celui-ci a annoncé à ses disciples les persécutions et la croix avant le ciel qui - on le sait ! - n'est pas sur cette terre. Une vie difficile peut être beaucoup plus profitable qu'une vie commode et facile".

De tels propos sont un écho de Vatican II, soulignant dans *Gaudium et Spes* (n° 29/2) que "toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne (...) qu'elle soit fondée sur le SEXE, la race (...) doit être dépassée et éliminée, comme contraire au dessein de Dieu".

Dakar, décembre 1989

BIBLIOGRAPHIE DANS LES REVUES COMPRENDRE ET SE COMPRENDRE

Réformisme musulman et "Islam Révolutionnaire", (série rose, n° 141 du 15/2/ 77).

Etude remarquable de P. Rondot, pour laquelle on souhaiterait évidemment une analyse des événements mondiaux des 12 années qui ont suivi.

La morale coranique, par Benjelloun Tonimi, professeur à Rabat, (série bleue, n° 81/10 du 5/11/81).

Un essai d'interprétation paisible et spirituelle d'un certain nombre de prescriptions du Coran et de la Sunna. Il souhaite en conclusion que ces idéaux élevés soient mieux mis en application pour servir de base à un dialogue fructueux avec d'autres communautés.

Le Wahhabisme en A.O.F., (série verte, n° 78/4 du 22/3/78).

Analyse d'un livre de Lansina Kaba par A. Prost.

Avec le voile blanc, (série verte, n° 78/7 du 11/9/78).

L'opinion d'un Tunisien musulman : "Les adeptes du voile croient à l'évolution... elles placent l'Ijtihad à la base de l'action, etc...

Tendances actuelles de l'Islam en Afrique de l'Ouest, par le Père de Benoist, (n° 84 du 29/3/84).

Expose son point de vue sur une éventuelle République Islamique (p. 10-11).

Entre les Déclarations Universelles des Droits de l'Homme et le statut de la Dhimma.

Un essai de Fahmi Huwaydi, (n° 85 du 24/5/85). (Ce numéro a été longuement repris par Mr l'Abbé Léon Diouf lors d'un WE donné à Kaolack : "Chrétiens en Sociétés Islamisées).

La situation juridique de la femme musulmane et l'effort d'Ijtihad, par Ahmed Khamlichi, professeur à la Faculté de Droit de Rabat, (n° 86 du 24/10/86).

A peu près bonne synthèse en première partie, mais infime pour aujourd'hui.

Islam et liberté religieuse, (série verte, n° 78 du 29/12/78).

Important par les documents qu'il contient notamment les discussions, amendements et votes sur la Déclaration Universel le.

Le Code Algérien de la Famille de 1984, par Lucie Pruvost et Maurice Borrmans, (n° 86 du 12/6/86).

"Un cadre qui demeure authentiquement arabo-islamique tout en étant prudemment ouvert sur certaines évolutions". (Conclusion).

En plus des autres références contenues dans ce Document.

